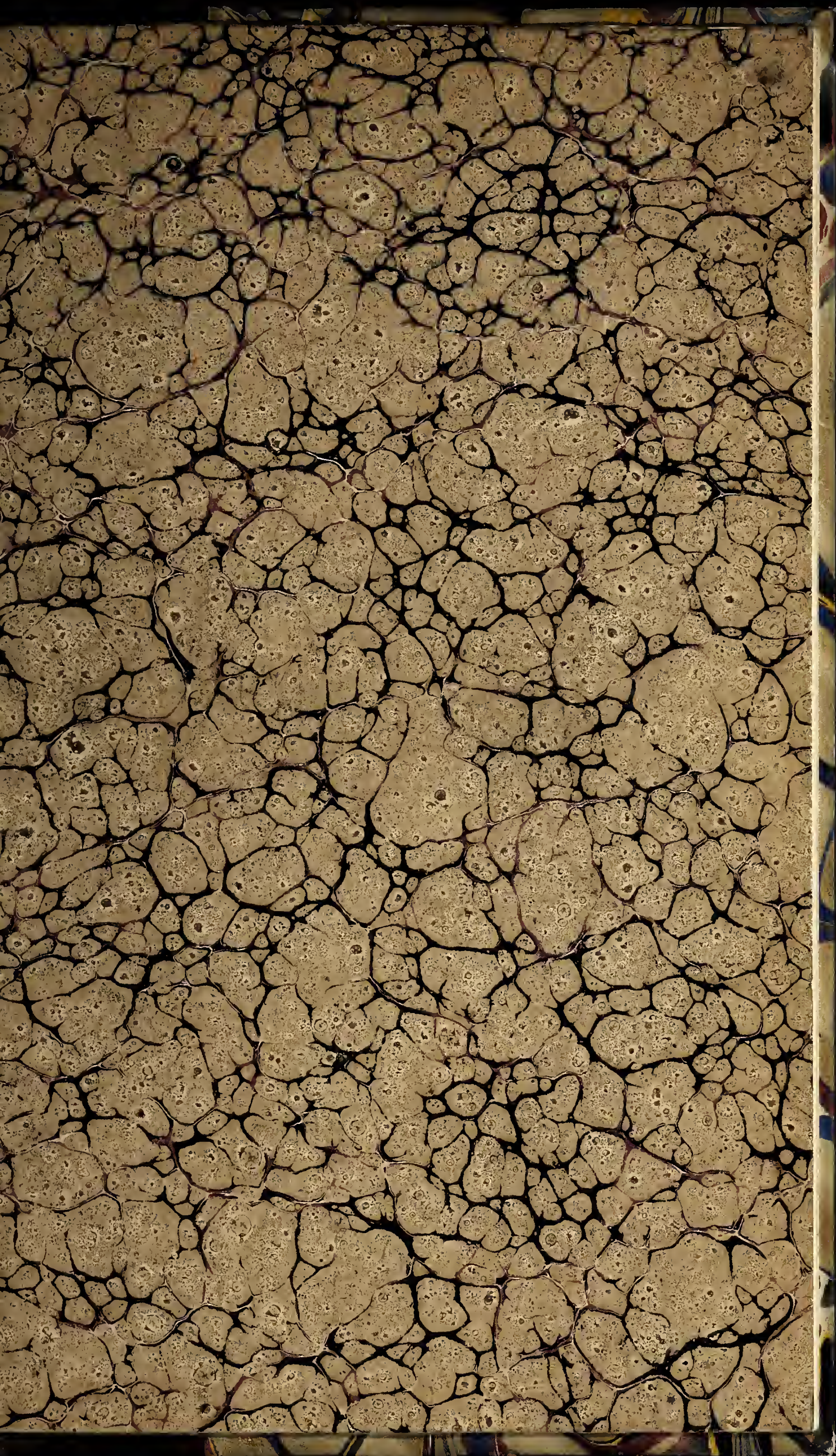








# ARREST DE LA COVR de Parlement de Thoulouſe, du Sabmedy 7. de Febu. 1615. les Chambres aſſembleez.

*Par lequel, entre autres choſes, eſt ordonné qu'à la requeſte du Procureur general du Roy, il ſera enquis des Vœus preiudiciables à l'Eſtat, qui ſe font ſoubs pretexte de Religion, par aulcuns Preſtres, & autres.*

ENTRE le Procureur general du Roy, demandeur en reparation de contrauentions faites aux Arreſts & ordõnances de la Cour, rebellion & deſobeiſſance d'vne part; & M. Guillaume de Reſſeguier Conſeiller du Roy, & Preſident en la ſeconde chambre des

Enqueſtes d'icelle, Anthoine la Saluanie, Mathieu Lardos, & Alexandre Monthus Preſtres, defendeurs, d'autre: Veu le procés charges & informations; Procés verbal des Commiſſaires à ce deputez, Auditions & Reſponces deſdits de Reſſeguier, La Saluanie, Lardos & Monthus, dire & Concluſions du Procureur general du Roy; DIT A ESTE, que la Cour, les chambres aſſembleez, a ordonné & ordonne que remonſtrances ſeront faictes audict de Reſſeguier ſur leſdites contrauentions par luy faites au p[illegible] Arreſts & ordonnances d'icelle: Et pour les cauſes reſultants du procés, à ſuſpendu & ſuſpend ledict Reſſeguier de l'exercice de ſon eſtat & office de Conſeiller &

Preſident auſdites Enqueſtes & entree du Palais par le temps & eſpace de ſix mois: Et en outre luy a fait & fait inhibitions & defences de ſ'entremettre par cy-apres *du ſpirituel & temporel* de la maiſon des filles dites du tiers Ordre de S. François, *directement ne indirectement*, ſur peine de priuation de ſondit Eſtat & office de Conſeiller & Preſident: Si a enioint & enioint audit de Reſſeguier & Preſtres eſtablis en la maiſon proche de l'habitation deſdites filles, vuider icelle; Et à l'Archeueſque dudit Thouloufe, ou à ſon Vicaire general de pourueoir de quelque fille religieuſe d'aage competent pour la conduite & direction deſdites filles; Et icelles faire voiler & cloſturer

dans deux mois pour toutes prefixions & delais; autrement y sera par la Cour pourueu, ainsi qu'il appartient: Et a condamné & condamne lesdits de Saluanie, Monthus & Lardos, & chascun d'eux en cent sols d'amande à l'ordonnance de ladite Cour, pour la desobeissance par eux faite resultant dudit procés verbal: Neantmoins a ordõné & ordonne qu'à la requeste dudit Procureur general du Roy *sera enquis des vœus* extraordinaires *& preiudiciables à l'Estat, qui se font soubs pretexte de Religion par aulcuns Prestres & autres*, luy permettant à ces fins faire publier monitoire general en forme de droict.

# VOEV FAICT PAR I. FERRAIGE A M. G. DE RESSEGVIER.

Ie ſoubſigné, conſtitué & eſtabli en la preſence de Dieu eternel, & de toute la Cour celeſte, ayant conſideré l'immenſe bonté de Dieu en ſes benefices, ſa clemence & miſericorde en mes pechez, ſes dons & faueurs en ſes inſpirations, ce jourd'huy 20. d'Aouſt 1611. feſte de S. Bernard, heure de dix, en l'Egliſe des religieuſes du tiers ordre de ſainct François, voué vœu d'obeiſſance à Dieu & à la vierge Marie mere de Dieu, S. Pierre, S. Paul, & tous les Saincts & Sainctes de Paradis, me confiant en la miſericorde de Dieu, aux prieres de la Saincte vierge Marie, & de tous les

Sainćts & Sainćtes, pour ma vie, irreuocablement, comprenant en ſoy *vœu de chaſteté & pauureté, proportionnee à l'Eſtat Apoſtolique de Preſtre Seculier*, & tout ſelon la volonté de celuy à qui ie deſire me ſoubſmettre pour l'amour de Dieu, qui eſtes vous mon reuerend pere *Monſieur de Reſſeguier Preſident en la Cour de Thoulouſe*, vous donnant plain pouuoir d'exiger ledit vœu par toutes voyes *de Juſtice temporelle ou ſpirituelle*, ne me reſeruant que le ſeul deſir de vous obeir comme vous pleuſt me promettre de me commander: et au cas que decederiez pluſtoſt que moy, vous pourriez me laiſſer obeiſſant & ſoubſmis à tel que le ſainćt Eſprit vous inſpirera, ma volonté eſtant telle

que ie la consacre, oblige & dedie à ces fins, elle mesme premierement & mon esprit auec toutes ses facultez, mon âme auec toutes ses puissances, mon cœur auec toutes ses affectiõs, *mon corps auec tous ses sens, & tout, vt hostiam viuentem:* Ouy ie m'oblige & me soubsmets selon la volonté de vous, mon reuerend pere, en la presence de mon Dieu, & à la veuë de l'Eglise triomphante, & en la face de l'Eglise militante ma treschere mere: Ouy & le signe volontairement, irreuocablement & ioyeusement, apres auoir prié à mon Dieu eternel, tout puissant & tout bon Pere, Fils, & sainct Esprit, de vouloir confirmer en moy ce vœu, & accepter ce mien sacrifice cordial & inte-

rieur en odeur de ſuauité, & comme il luy a pleu me donner l'inſpiration & volonté de le faire, qu'il me donne auſſi la force & grace requiſe pour l'accomplir & le rendre à Dieu, qui eſtes mon Dieu, mon amour & mon createur, que ie vous adore, ie vous benis & vous louë, criant, Viue Ieſus, & me ſigne.

*I. Ferraige.*



